



Table des préfets et élus  
de la **Couronne Nord**

Projet de loi n° 104

Mémoire concernant les modifications aux règles de gouvernance  
de la Communauté métropolitaine de Montréal

Présenté dans la cadre des consultations particulières  
de la Commission de l'aménagement du territoire

7 octobre 2025

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE</b> .....	3
<b>PRÉSENTATION DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE NORD</b> .....	4
<b>EXPOSÉ DES POSITIONS DE LA TPÉCN</b> .....	6
<i>La répartition des voix au Conseil et au Comité exécutif de la CMM</i> .....	6
<i>Positions de la TPÉCN eu égard aux dispositions du Projet de loi 104</i> .....	6
<i>Bonifications du Projet de loi 104</i> .....	8
<i>La désignation du représentant de la couronne Nord au Comité exécutif de la CMM</i> .....	8
<i>Les impacts financiers du navettage des municipalités hors CMM</i> .....	9
<i>Modification à l'article 95 de la Loi sur l'ARTM</i> .....	9
<b>CONCLUSION</b> .....	12
<b>ANNEXE</b> .....	13
Résolution de la TPÉCN concernant la révision de la politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM). 16 avril 2025 .....	13

## **MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104**

### **CONTEXTE**

Le 21 mai 2025, la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, déposait à l'Assemblée nationale le *Projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin de notamment donner suite à certaines demandes du milieu municipal*. Dans le cadre de l'analyse du projet de Loi, la Commission de l'aménagement du territoire tiendra, le 1, 2 et 7 octobre 2025, des consultations particulières et a invité la Table des préfets et élus de la couronne Nord pour connaître ses positions à ce sujet.

Le *Projet de loi 104* modifie diverses mesures concernant le domaine municipal en lien avec la gouvernance, la fiscalité et l'urbanisme. Entre autres, le projet de loi propose des mesures venant modifier les règles de gouvernance de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), concernant spécifiquement :

- La répartition des voix au Conseil et au Comité exécutif de la CMM (articles 20 et 22 du *Projet de Loi 104*); et,
- Le quorum du Conseil de la CMM (article 21 du *Projet de Loi 104*).

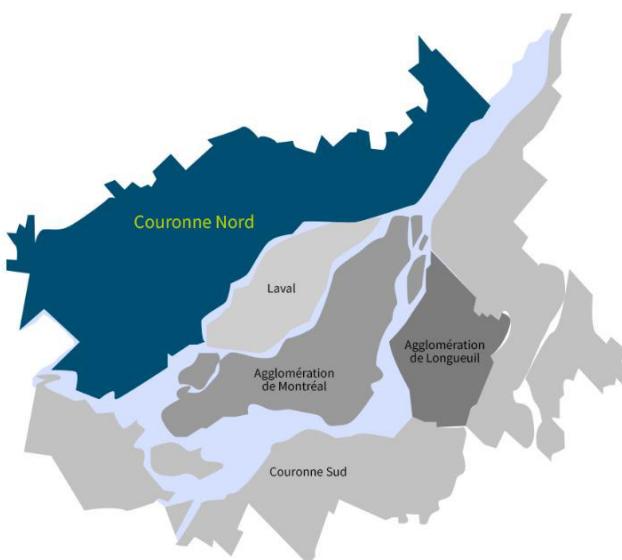
Ce sont ces dispositions du *Projet de loi 104* qui feront l'objet de commentaires et recommandations de la part de la TPÉCN.

# MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

## PRÉSENTATION DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE NORD

La Table des préfets et élus de la couronne Nord (TPÉCN) représente cinq MRC et vingt municipalités faisant partie du secteur géographique de la couronne Nord de la CMM. Avec une population de 650 000 habitants en 2025, elle constitue le deuxième secteur en importance sur le territoire de la CMM.

### Couronne Nord - MRC et municipalités



MRC	Municipalités
Deux-Montagnes	Deux-Montagnes, Oka, Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Mathé-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Point-Calumet
Mirabel	Mirabel
Thérèse-De Blainville	Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Lorraine, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Thérèse, Rosemère
Les Moulins	Mascouche, Terrebonne
L'Assomption	Charlemagne, L'Assomption, Saint-Sulpice, Repentigny

Les buts de la TPÉCN sont d'étudier, d'échanger et d'harmoniser leurs prises de position et leurs interventions auprès de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), du Réseau de transport métropolitain (exo), ainsi que d'autres organismes métropolitains et gouvernementaux dans les principaux champs de compétence suivants : l'aménagement du territoire, le transport collectif, l'environnement, le développement économique et le logement social.

Le Conseil de la TPÉCN est constitué en vertu des dispositions d'une Entente inter-MRC intervenue entre la Ville de Mirabel, la MRC de Deux-Montagnes, la MRC de Thérèse-De Blainville, la MRC Les Moulins et la MRC de L'Assomption. Le Conseil de la TPÉCN est composé des préfets des MRC de la couronne Nord, des membres du Conseil de la CMM représentant les MRC de la couronne Nord en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la CMM*, (L.R.Q., chapitre C-37.01). Sont également membres de la TPÉCN les maires agissant comme membres d'une commission de la CMM, du conseil d'administration de Montréal International ou des conseils d'administration de l'ARTM et d'exo. Depuis 2022, M. Denis Martin, maire de la Ville de Deux-Montagnes, assume la présidence de la TPÉCN.

# MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

## Membres du Conseil de la TPÉCN



**DENIS MARTIN**

Maire de Deux-Montagnes

Membre du Comité exécutif et du Conseil de la CMM

Membre du Conseil d'administration de l'ARTM et président de la TPÉCN



**PIERRE CHARRON**

Maire de Saint-Eustache

Préfet de la MRC de Deux-Montagnes

Membre de la Commission de la culture et du patrimoine de la CMM

Membre du Conseil d'administration d'exo et Président Comité couronne Nord



**FRANÇOIS BÉLANGER**

Maire de Mirabel



**JULIE BOIVIN**

Mairesse de Sainte-Anne-des-Plaines

Membre du Comité consultatif agricole de la CMM



**LIZA POULIN**

Mairesse de Blainville

Membre du conseil d'administration de Montréal International

Membre du Conseil d'administration d'exo



**ÉRIC WESTRAM**

Maire de Rosemère

Préfet de la MRC de Thérèse-De Blainville

Membre du Conseil de la CMM



**MATHIEU TRAVERSY**

Maire de Terrebonne

Préfet de la MRC Les Moulins

Membre de la Commission de l'environnement et de la transition écologique de la CMM

Membre du Conseil d'administration d'exo



**GUILLAUME TREMBLAY**

Maire de Mascouche

Membre du Conseil de la CMM

Président de la Commission de l'habitation et de la cohésion sociale de la CMM



**NICOLAS DUFOUR**

Maire de Repentigny

Préfet suppléant de la MRC de L'Assomption

Membre du Conseil d'administration d'exo



**SÉBASTIEN NADEAU**

Maire de L'Assomption

Préfet de la MRC de L'Assomption

Membre du Conseil de la CMM

Vice-président de la Commission du développement économique, des finances et de l'emploi de la CMM

# MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

## EXPOSÉ DES POSITIONS DE LA TPÉCN

### *La répartition des voix au Conseil et au Comité exécutif de la CMM*

Actuellement, le Conseil de la CMM est composé de 28 membres : 14 membres représentent l'Agglomération de Montréal (12 provenant de la Ville de Montréal, incluant le maire, et 2 élus des villes liées) et 14 membres proviennent des 4 autres secteurs de la CMM (3 membres représentent l'Agglomération de Longueuil, 3 membres représentants la Ville de Laval, 4 membres représentants la couronne Nord et 4 membres représentants la couronne Sud). Chaque membre présent à une séance du Conseil dispose d'une voix (art.30). Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple (15 / 28) ou à la majorité des 2/3 (19 / 28) des voix exprimées pour certaines décisions telles que :

- L'imposition d'une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite (Art. 96.1; *Loi sur la CMM*);
- L'acquisition par voie d'expropriation de tout immeuble sur son territoire pour la réalisation de ses objets (Art. 101; *Loi sur la CMM*);
- L'acquisition, la construction, le financement ou la désignation des équipements ou infrastructures qui ont un caractère métropolitain. (Art. 157 et 157.1; *Loi sur la CMM*).
- Le budget de la CMM (Art 161; *Loi sur la CMM*);
- La désignation du représentant de la couronne Nord et du représentant de la couronne Sud au Comité exécutif de la CMM (Art. 35; *Loi sur la CMM*);
- L'adoption du PMAD (disposition énoncée dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

En cas d'égalité des voix dans le cadre des décisions du Conseil prises à la majorité simple, la voix du président de la Communauté qui participe à cette égalité devient prépondérante (Art. 30; *Loi sur la CMM*).

### *Positions de la TPÉCN eu égard aux dispositions du Projet de loi 104*

Depuis sa création en 2001, la CMM joue un rôle stratégique dans le développement de la région métropolitaine. Toutefois, la répartition des voix au sein des instances de la CMM soulève, pour les élus de la couronne Nord, plusieurs enjeux complexes liés à la gouvernance métropolitaine, au financement et à la collaboration entre les différents acteurs de la CMM.

Actuellement, la représentativité des cinq secteurs aux instances de la CMM fait en sorte que toute décision de son Conseil, que cela soit à majorité simple ou au 2/3 des voix, doit obtenir une approbation de la Ville de Montréal. Dans le cas d'une décision du Conseil prise à majorité simple, la présidence de la CMM (assumée par le maire ou la mairesse de la Ville de Montréal) peut imposer une décision (vote prépondérant du président : article 30 de la *Loi sur la CMM*). Dans le cas d'une décision du Conseil prise au 2/3 des voix (19 voix / 28), aucune résolution ne peut être

## MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

adoptée sans obtenir une approbation d'au moins 5 membres de l'Agglomération de Montréal (la Ville de Montréal ayant 12 des 14 membres représentant l'Agglomération de Montréal). Ainsi, la Ville de Montréal est la seule à pouvoir exercer un veto effectif sur toutes les décisions de la CMM, alors que sa population représente, en 2021, 44 % de la population sur le territoire de la CMM<sup>1</sup>. À l'inverse, les 4 autres secteurs ou les 81 autres municipalités du territoire de la CMM peuvent se voir imposer une décision pour laquelle il s'oppose.

Si cette gouvernance a pu répondre à certaines réalités du passé, elle ne reflète plus la dynamique socio-économique actuelle et les diverses réalités d'une région polycentrique. En effet, le Grand Montréal s'articule autour de grands pôles de développement : le pôle central de l'Agglomération de Montréal, le pôle nord regroupant Laval et la couronne Nord, et le pôle sud formé de l'Agglomération de Longueuil et de la couronne Sud. Chacun de ces pôles contribue de manière unique à la vitalité et à la performance de l'ensemble. À l'intérieur de cette dynamique, la couronne Nord joue un rôle de plus en plus important, voire même structurant, autant en termes de croissance démographique que d'essor économique et social. La couronne Nord est devenue une région à part entière, dotée d'une offre d'emploi abondante et diversifiée, d'un cadre de vie agréable et de formules de développement adaptées aux principes de la durabilité recommandée par la CMM.

Le *Projet de Loi 104* propose un ajustement à la répartition des membres au Conseil de la CMM, réduisant leur nombre total à 26 et celui des représentants de l'Agglomération de Montréal à 12. Cette réforme vise à empêcher qu'un seul secteur puisse à lui seul bloquer ou imposer des décisions. Elle garantirait ainsi que toute décision prise à la majorité simple nécessite l'appui d'au moins deux secteurs, favorisant une approche plus équilibrée et inclusive. Pour la TPÉCN, une telle révision est essentielle pour garantir une représentation équitable des cinq secteurs géographiques de la CMM et pour favoriser une gouvernance basée sur la collaboration et l'adhésion des parties prenantes.

***La TPÉCN soutient donc cette réforme, estimant qu'elle reflète mieux la réalité polycentrique de la région métropolitaine et qu'elle permettra à chaque secteur de contribuer pleinement au développement du Grand Montréal. Pour la TPÉCN, cette réforme constitue une amélioration essentielle pour relever les défis stratégiques de la région métropolitaine et assurer une cohérence dans l'action métropolitaine. Pour les mêmes raisons, la TPÉCN appuie également les dispositions prévues à l'article 22 du Projet de Loi 104 concernant la répartition des voix au Comité exécutif de la CMM, et les dispositions prévues à l'article 21 du Projet de Loi 104 concernant le quorum du Conseil de la CMM.***

---

<sup>1</sup> En 2021, la population de la Ville de Montréal était de 1 774 416 sur un total de 4 039 895 sur le territoire de la CMM, représentant ainsi un poids de 43,9% du territoire métropolitain.

Source : Institut de la statistique du Québec. Population totale projetée, scénarios de 2024, municipalités du Québec, 2021-2041. 19 décembre 2024.

## MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

À cet égard, nous croyons opportun de réitérer le fait que l'expérience de la participation de la couronne Nord aux activités de la CMM au cours des vingt dernières années démontre clairement que la cohérence dans l'action à l'échelle métropolitaine exige l'adhésion des diverses parties. Cet objectif ne peut être atteint que par la mise en œuvre de mécanismes qui favorisent la participation et la synergie de toutes les parties prenantes aux décisions. Dans le cas de la CMM qui a le mandat d'établir les lignes directrices et un cadre réglementaire sur des enjeux d'importance stratégique pour la région métropolitaine et qui possède le pouvoir de lever des quotes-parts dans les municipalités localisées sur son territoire, cela constitue une condition sine qua non de son succès.

### *Bonifications du Projet de loi 104*

La TPÉCN est d'avis que les dispositions du *Projet de loi 104* modifiant la gouvernance de la CMM représentent une étape cruciale pour renforcer la collaboration entre les différents secteurs géographiques qui composent la région métropolitaine de Montréal, et constitue un pas vers une réforme essentielle des règles de fonctionnement de la CMM. À cet effet, la TPÉCN soumet à la Commission quelques éléments spécifiques permettant de bonifier cette gouvernance dans l'objectif de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des citoyens et d'assurer un développement harmonieux et durable pour l'ensemble du Grand Montréal.

### *La désignation du représentant de la couronne Nord au Comité exécutif de la CMM.*

Selon les dispositions actuelles énoncées à l'article 34 de la *Loi sur la CMM*, le maire de Montréal, le maire de la Ville de Laval et le maire de la Ville de Longueuil sont de facto membres du Comité exécutif de la CMM. Le représentant de la couronne Nord au Comité exécutif de la CMM est désigné par le Conseil de la CMM au 2/3 des voix, parmi les membres de la couronne Nord siégeant au Conseil de la CMM. Ces derniers sont désignés par les MRC de la couronne Nord. Les mêmes dispositions s'appliquent, avec les spécifications propres à chaque territoire, pour la désignation du représentant de la couronne Sud et des trois autres représentants de l'Agglomération de Montréal.

Ces dispositions font en sorte qu'il est possible que la décision du Conseil de la CMM concernant le choix du membre de la couronne Nord qui siégera au Comité exécutif de la CMM ne soit pas celle favorisée par les municipalités de la couronne Nord. Souhaitant éviter qu'une telle situation se répète, ***la TPÉCN recommande à la Commission de considérer d'apporter les modifications requises à la Loi sur la CMM afin que le représentant de la couronne Nord au Comité exécutif soit désigné par les instances municipales du secteur.***

## MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

### *Les impacts financiers du navettage des municipalités hors CMM*

Les 82 municipalités de la CMM font partie du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et à ce titre contribuent au financement du transport collectif via des sources telles que la richesse foncière uniformisée, la taxe sur l'immatriculation, la taxe sur l'essence et les droits d'immatriculation. En revanche, les résidents de 12 municipalités hors CMM<sup>2</sup>, représentant 277 049 habitants et faisant partie de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal<sup>3</sup>, utilisent les services de transport collectif sans y contribuer financièrement (à l'exception de la Ville de Saint-Jérôme qui contribue pleinement au financement de l'ARTM). De même, certaines des municipalités hors CMM ont conclu, avec l'ARTM, des ententes basées sur l'utilisation des services.

Les municipalités hors territoire représentent 1,1 % des déplacements en transport collectif, mais leur impact financier est significatif. L'ARTM a estimé que le coût d'utilisation du transport collectif des résidents des municipalités hors territoire représente 26 M\$ en 2026. Cependant, l'ARTM ne recevra que 4,8 M\$ en contributions, laissant un manque à gagner de 21,2 M\$. Ce déficit est principalement lié aux réseaux d'autobus des couronnes Nord et Sud (7,7 M\$) et au réseau de train de banlieue (6,2 M\$). L'intégration des 11 municipalités hors territoire de l'ARTM générerait des revenus supplémentaires estimés à 28,5 M\$. Saint-Jérôme contribue déjà à hauteur de 10,9 M\$ sans être intégrée au territoire de la CMM. Ces revenus supplémentaires pourraient atténuer la crise de financement du transport collectif et corriger une iniquité territoriale.

***La TPÉCN recommande à la Commission de considérer d'intégrer les 11 municipalités concernées au territoire de l'ARTM.*** Cela permettrait de générer des revenus supplémentaires pour le transport collectif tout en corrigeant une iniquité territoriale. Cette mesure est jugée essentielle dans un contexte de crise financière et de défis croissants liés au transport collectif et à la congestion routière.

### *Modification à l'article 95 de la Loi sur l'ARTM*

L'ARTM, créée en juin 2017, est responsable de la planification, de l'organisation, du financement, du développement et de la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine de Montréal. Elle détient une compétence exclusive en matière de financement du transport collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain. À cet effet, l'ARTM doit élaborer et adopter une *politique de financement* encadrant l'utilisation des différentes sources de financement, notamment en établissant la contribution des municipalités de son territoire.

---

<sup>2</sup> Soit les municipalités de Lavaltrie, L'Épiphanie, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Placide, Kanesatake, Saint-Colomban, Saint-Jérôme et Gore sur la couronne Nord; et les municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu, Kahnawake, Saint-Zotique, Les Coteaux et Coteau-du-Lac sur la couronne Sud.

<sup>3</sup> Telle que définie en 2021 par Statistique Canada.

## MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

La contribution financière des municipalités à l'ARTM est composée de deux éléments :

1. *Une contribution de base* : équivalant à 1¢ par tranche de 100 \$ de la richesse foncière uniformisée (RFU) propre à chaque municipalité (article 80 de la *Loi sur l'ARTM*).
2. *Une contribution au déficit des services de transport collectif et adapté* : facturée aux municipalités en proportion de l'utilisation des services par les citoyens (article 81 de la *Loi sur l'ARTM*).

La politique de financement de l'ARTM établit et répartit le déficit des services de transport collectif entre les secteurs métropolitains suivants :

- L'agglomération de Montréal,
- L'agglomération de Longueuil,
- La Ville de Laval,
- La couronne Nord,
- La couronne Sud.

Pour les agglomérations de Montréal et de Longueuil, la contribution au déficit des services de transport collectif est ensuite répartie entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif. Le conseil d'agglomération peut également choisir un autre critère de répartition en vertu de l'article 118.80 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

Dans les couronnes Nord et Sud, l'ARTM établit les contributions des municipalités selon les modalités de sa *politique de financement*. Cependant, l'article 95 de la *Loi sur l'ARTM* permet aux municipalités de la couronne Nord de conclure entre elles une entente pour partager le montant total des contributions du secteur exigées par l'ARTM. Il en est de même pour les municipalités de la couronne Sud.

En avril 2025, une révision de la *politique de financement* a été adoptée pour une mise en application prévue le 1er janvier 2026. Cette révision introduit plusieurs changements :

- La moitié des revenus perçus auprès des automobilistes sera attribuée à chaque secteur métropolitain pour soutenir leurs priorités respectives en matière de transport collectif.
- Concernant la contribution des municipalités de la couronne Nord au déficit des services de transport collectif, une augmentation uniforme en pourcentage sera appliquée à la contribution de l'année précédente de chaque municipalité pour couvrir le montant total du secteur.

Face aux nouvelles modalités de la *politique de financement* de l'ARTM, les municipalités de la couronne Nord souhaitent adopter des clés de partage basées sur des principes de cohérence, de simplicité, d'équité et de prévisibilité. Or, ***l'article 95 de la Loi sur l'ARTM exige l'unanimité des 20 municipalités de la couronne Nord pour adopter ces clés de partage. Cette exigence est***

## MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104

*perçue comme un obstacle par la TPÉCN, qui propose de modifier l'article 95 pour permettre une répartition des contributions basée sur l'appui des deux tiers ou plus des membres. Une résolution de la TPÉCN a été prise à cet effet en avril 2025 et est mise en annexe.* Cette recommandation de la TPÉCN vise à se doter d'un processus décisionnel plus réaliste tout en assurant qu'il y ait un consensus fort au sein des municipalités de la couronne Nord pour déterminer une formule de répartition des contributions municipales aux services de transport collectif.

## **MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104**

### **CONCLUSION**

Les positions de la TPÉCN aspirent à instaurer un équilibre démocratique participatif où chaque voix trouve sa juste place dans la gouvernance métropolitaine. Ces positions ne cherchent pas à remettre en question le rôle central de la métropole au sein de la CMM. Au contraire, la TPÉCN reconnaît que Montréal, moteur essentiel de la CMM, joue un rôle clé grâce à son dynamisme économique, culturel et démographique. En combinant le leadership montréalais avec la richesse et la diversité des autres secteurs, nous avons l'occasion de créer un modèle inspirant pour toutes les grandes régions urbaines du monde. Cette configuration incarne le principe de la coopétition métropolitaine, où coopération et défi mutuel se conjuguent pour atteindre un objectif commun : le bien-être collectif et le rayonnement de l'ensemble du territoire métropolitain. Cet objectif ne peut être atteint que par la mise en œuvre de mécanismes qui favorisent la participation et la synergie de toutes les parties prenantes aux décisions de la CMM. Cela constitue une condition sine qua non du succès d'une véritable gouvernance métropolitaine.

**MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉNONCÉES AU PROJET DE LOI NO 104**

**ANNEXE**

Résolution de la TPÉCN concernant la révision de la politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM). 16 avril 2025

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA TABLE DES PRÉFETS ET DES ÉLUS  
DE LA COURONNE NORD (TPÉCN) TENUE LE MERCREDI 16 AVRIL 2025, À LA VILLE DE MIRABEL**

**RÉSOLUTION CONCERNANT LA RÉVISION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ  
RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAINE (ARTM)**

**CONSIDÉRANT** qu'en décembre 2024, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a mis en place un Comité d'orientations afin de proposer des orientations faisant consensus auprès des cinq secteurs de la CMM et devant guider la révision de Politique de financement à être élaborée et adoptée par l'ARTM puis approuvée par la CMM ;

**CONSIDÉRANT** qu'à sa séance du 26 mars 2025, une entente de principe est intervenue au Comité d'orientation sur la révision de la Politique de financement de l'ARTM ;

**CONSIDÉRANT** que le 2 avril 2025, les représentants de l'ARTM ont présenté à l'ensemble des municipalités de la couronne Nord les éléments convenus par le Comité d'orientations, soient :

- De privilégier un traitement des revenus généraux permettant de retourner à chaque secteur 50 % des revenus qui y sont générés pour le financement des services (approche « 50 | 50 ») ;
- De mettre en place une mesure transitoire afin d'étaler dans le temps les efforts nécessaires entre la situation actuelle (contributions lissées et dérogations depuis 2017) et la future situation qui prévaudrait avec l'application de l'approche « 50 | 50 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est plus avantageux pour l'ensemble de la couronne Nord de recevoir 50 % des revenus généraux générés par notre secteur comparativement à recevoir le produit de la majoration de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade (TIV), tel qu'adopté par le Conseil de la CMM par sa résolution CC24-037 datée du 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les contributions municipales sont établies par l'ARTM pour chaque secteur métropolitain et que pour le secteur de la couronne Nord, l'ARTM établit ces contributions pour chacune des municipalités selon les modalités de la Politique de financement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 95 de la *Loi sur l'ARTM* prévoit que les municipalités d'une même couronne peuvent convenir, à l'unanimité, d'une formule pour répartir entre elles la contribution municipale de leur secteur respectif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a consensus au sein des municipalités de la couronne Nord pour déterminer une formule de répartition des contributions municipales aux services de transport collectif selon des principes de cohérence, de simplicité, d'équité et de prévisibilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande des municipalités de la couronne Nord, l'ARTM pourra les accompagner pour déterminer une formule de répartition ;

**CONSIDÉRANT** que d'ici l'établissement d'une formule convenue, une augmentation uniforme en pourcentage sera appliquée à la contribution de l'année précédente de chacune des municipalités de la couronne Nord afin de couvrir la contribution totale de leur secteur ;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités de la couronne Nord souhaitent convenir d'une formule de répartition des contributions municipales d'ici juin 2026 pour une application dès janvier 2027 ;

**IL EST RÉSOLU**

**D'APPUYER** la disposition à l'entente de principe accordant à chaque secteur 50 % des revenus généraux qui y sont générés pour le financement des services utilisés par ses citoyens ou pour le développement de l'offre de service sur son territoire (approche « 50 | 50 ») ;

**DE SIGNIFIER** à l'ARTM la volonté de la TPÉCN à entamer dans les plus brefs délais une démarche visant l'adoption en juin 2026 d'une formule de répartition des contributions municipales pour une application en janvier 2027 et de mandater le coordonnateur de la TPÉCN de mettre en place un processus et une démarche à cet effet ;

**DE DEMANDER** à l'ARTM d'effectuer les représentations nécessaires auprès du gouvernement afin de modifier :

- L'article 81 de la *Loi sur l'ARTM* pour ne pas limiter la répartition entre les secteurs métropolitains des contributions au métro, au REM et au train sur la base du lieu de résidence des usagers ;
- L'article 95 de la *Loi sur l'ARTM* pour permettre la répartition des contributions au transport collectif entre les municipalités d'une même couronne, lorsque cette répartition est appuyée par les deux tiers ou plus de ses membres ;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise aux MRC de la couronne Nord, à la Communauté métropolitaine de Montréal et à l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Yves Phaneuf, coordonnateur TPÉCN